

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté n° 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que les travaux en massif et dans les espaces sensibles

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code Forestier, et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du Code forestier ;

Vu l'arrêté n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023 réglementant l'accès, la circulation, le stationnement dans les massifs forestiers du département de Vaucluse ainsi que la réalisation de travaux dans les espaces sensibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Considérant la forte affluence de spectateurs générée par les 16^e et 17^e étapes du 112^e Tour de France organisé en Vaucluse les 22 et 23 juillet 2025 ;

Considérant que les mesures d'information sur le risque incendie feux de forêts ainsi que le dispositif de surveillance mis en place durant la période estivale et à l'occasion du passage du tour de France, par les différents services concernés, permettent de prévenir et de limiter l'impact de la présence du public en zone sensible au risque feux de forêts ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 1^{er} : Périmètre d'application

En prévision du passage en Vaucluse du Tour de France 2025, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°84-2023-03-29-00005 en date du 29 mars 2023 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers du département de Vaucluse sont modifiées du 16 juillet 2025 au 23 juillet 2025 et complétées par les articles ci-après.

Ces dispositions s'appliquent aux massifs forestiers dits de la Vallée du Rhône, de Bollène-Uchaux, de la Plaine du Comtat et du Mont-Ventoux délimités par l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie situés sur les communes d'Orange, de Chateauneuf-du-Pape, Sarrians, Crillon-le-Brave, Bédoin, Beaumont-du-Ventoux, Saint-Leger-du-Ventoux, Brantes, Aurel, Sault, Bollène, Mondragon et Uchaux dans les conditions, les lieux et avec les modalités précisées dans les articles suivants.

Article 2 : Accès des personnes

Pour la journée du 22 juillet 2025 :

En cas de danger météorologique de niveau « ROUGE E » ou « ROUGE » l'accès des personnes est autorisé :

- sur les chemins et sentiers du massif du Ventoux spécialement organisés pour la canalisation du public en prévision du passage du Tour de France ;
- Dans la limite de 20 m de part et d'autre des voies, sur les tronçons de routes départementales (RD17, RD950, RD974) empruntées par le tour de France traversant les massifs forestiers :
 - de la Vallée du Rhône sur les communes d'Orange, de Chateauneuf-du-Pape, et Sarrians ;
 - de la plaine du Comtat sur les communes de Crillon-le-Brave et Bédoin ;
 - du Ventoux sur la commune de Bédoin.

Pour la journée du 23 juillet 2025 :

L'accès au massif forestier de Bollène – Uchaux est interdit toute la journée. Le niveau de risque sera qualifié de « ROUGE E ».

Seul reste autorisé l'accès, en bordure des routes départementales (RD26, RD152, RD12) empruntées par le Tour de France (communes de Bollène, Mondragon et Uchaux) et dans la limite de 20 m de part et d'autre de ces voies.

Article 3 : Emploi du feu

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles L.131-1 et L.131-1-1 code forestier et à l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013, l'emploi du feu et l'usage de cigarette est strictement interdit à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers.

Il en est de même pour l'usage des feux d'artifices.

Article 4 : Interdiction de camper

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2023, le camping sauvage et le bivouac sont interdits à l'intérieur des massifs forestiers.

Par exception, les zones suivantes seront autorisées au bivouac entre le 16 juillet 12 heures et le 23 juillet 12 heures :

- zone dite des « Ermittants » sur la commune de Bédoin et uniquement dans le périmètre délimité ;
- zone dite de « l'hôtel de la forêt », sur la commune de Bédoin ;
- zone du « Jas Forest » sur la commune de Sault ;
- zone du « Belvédère » sur la commune d'Aurel ;
- « refuge du Rat » sur la commune de Sault ;
- partie ouverte de la station du Mont Serein sur la zone dite de « la Prairie », commune de Beaumont du Ventoux.

Sur les zones « hôtel de la forêt », « Jas Forest », « Refuge du Rat », « Belvédère » et « Prairie » le camping et le bivouac seront autorisés uniquement dans la nuit du 21 au 22 juillet 2025 et sur les zones délimitées par les panneaux.

En outre, il est toléré que le public s'installe pour la nuit le long de la route départementale RD974 depuis le virage de Saint Estève et le Chalet Reynard entre le 21 et le 22 juillet 2025.

Article 5 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R.163-2 du Code forestier), soit 750 euros d'amende.

Article 6 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur interdépartemental de la police nationale, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts et la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, à :

- Madame la présidente du Conseil départemental de Vaucluse,
- Monsieur le président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière,
- Monsieur le président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Avignon, le 17 juillet 2025

Le préfet,
SIGNE

Thierry SUQUET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

*Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

Préfecture de Vaucluse – Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON cedex 9

*Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Il doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de l'Intérieur
1 place Beauvau - 75008 PARIS*

*Le **recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :*

*Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09*

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.